

Projet de décret déterminant les conditions et les modalités dans lesquelles est instauré un système de recueil d'informations sur les captures et mises à mort accidentelles des spécimens des espèces énumérées à l'annexe IV, point a) de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (DHFF)

NOR : TREL2224472D

Motifs de la décision

Le présent projet de décret soumis à la consultation du public a fait l'objet d'un examen devant la section des travaux publics du Conseil d'Etat le 6 décembre 2022.

Le Conseil d'Etat a examiné les présentes dispositions et y a apporté un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel et de légistique.

Par ailleurs, afin également de prendre en compte les observations du public, il a été décidé de modifier le II de l'article R. 411-3-1 en remplaçant la locution « le ministre peut imposer » par « le ministre définit, par arrêté, les modalités de mise en place d'un système de recueil d'informations sur les captures et mises à mort accidentelles (...) ».

Il a aussi également été décidé de remplacer le mot « déclaration » par le mot « recueil d'information ». Ainsi, le suivi de la mortalité accidentelle des espèces pour être effectué grâce au système classique de déclaration de chaque capture ou mise à mort accidentelle, ou grâce à la remontée d'informations sur la mortalité accidentelle de spécimens d'espèces protégées par le point a) de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE lorsque le décompte individuel des mortalités accidentelles est techniquement impossible.